

Madame, Monsieur,

Votre enfant est inscrit dans un conservatoire municipal d'arrondissement pour l'année scolaire 2012-2013. Nous souhaitons tout d'abord vous remercier de la marque de confiance que constitue cette inscription à l'égard des établissements d'enseignement artistique de la ville de Paris.

Nous souhaitons profiter du début de l'année scolaire pour vous apporter certaines précisions en ce qui concerne la tarification des activités suivies par votre enfant au sein du conservatoire.

1. Droits d'inscription :

Le montant des droits d'inscription est calculé sur la base du quotient familial et du ou des forfaits correspondant au(x) cursus suivi(s) par votre enfant.

→ **Il vous appartient de vous informer du montant qui vous sera facturé auprès de l'administration du conservatoire.**

Ce montant correspond à des droits d'inscription annuels : la facture ne correspond donc pas à une consommation de cours suivis par l'élève mais les droits d'inscription sont dus dès l'inscription pour une année entière (délibération DAC 2011 378 - article 3). Si votre enfant stoppe sa scolarité en cours d'année (hors conditions citées au point 4), quelle que soit la date de ce désistement, le paiement intégral des droits d'inscription est dû.

2. En cas de changement de Quotient Familial :

En cas de modification récente de vos ressources qui entrainerait une modification de votre quotient familial, il vous appartient de le signaler au conservatoire avec les justificatifs suivants avant le 30 novembre 2012 dernier délai :

- si l'un de vos enfants prend part à des activités périscolaires organisées par la Direction des affaires scolaires, apporter la nouvelle notification de tranche tarifaire de votre Caisse des écoles ;
- sinon, apporter une attestation CAF de moins de 3 mois du foyer fiscal de rattachement de l'élève avec la mention du Quotient Familial et du numéro d'allocataire CAF ;
- si vous n'êtes pas non plus allocataire de la CAF, apporter la feuille d'imposition sur le revenu 2011 du foyer fiscal de rattachement de l'élève.

ATTENTION :

→ **Aucun recalcul de la tranche tarifaire, ni par conséquent de vos droits d'inscription, ne pourra être effectué après le 30 novembre 2012.** De même, une modification de la tranche tarifaire intervenue après cette date ne pourra donner lieu à réduction des droits d'inscription (délibération DAC 2011 378 - article 3).

→ **A défaut de présentation des documents justificatifs avant le 30 novembre 2012, le tarif de la tranche maximale (QF8) sera appliqué par défaut automatiquement.**

3. Païement des droits d'inscription :

Il s'effectue via le service Facil'Familles, qui vous permet de recevoir une facture unique pour les activités (notamment périscolaires) organisées par la ville de Paris, auxquelles vos enfants participent. Ce paiement s'effectue en deux factures :

- La première au mois de janvier (payable avant le 25 janvier 2013)
- La seconde au mois de février (payable avant le 25 février 2013)

4. Un désistement sans facturation intégrale est possible aux conditions suivantes :

- avant le 31 octobre 2012 : lorsqu'après le début des enseignements, et ce pour des raisons dûment motivées, votre enfant ne peut poursuivre sa scolarité, vous avez la possibilité de demander un désistement par courrier circonstancié adressé au conservatoire **avant le 31 octobre 2012** (le cachet de la poste faisant foi) afin de ne pas être redevable des droits d'inscription. Cette réponse ne peut être positive que si les pièces justificatives sont fournies au moment de la demande. La décision appartient au chef d'établissement au regard des explications et justificatifs présentés.

- entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2012 : un désistement donnant droit au remboursement des droits d'inscription au prorata des cours suivis est possible pour des raisons survenant avant le 31 décembre 2012 dans les cas suivants : maladie, déménagement ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée et ne permet pas à votre enfant d'achever sa scolarité (délibération DAC 2011 378 - article 6). Dans ce cas, il vous incombe d'adresser au conservatoire **avant le 31 décembre 2012** (le cachet de la poste faisant foi) un courrier circonstancié avec production de justificatifs écrits datés. Au regard de ces justificatifs, le remboursement au prorata des cours suivis pourra être accepté. Son calcul prendra en compte les justificatifs fournis à la date du désistement.

=> Vous devrez alors régler la première facture. La régularisation au prorata des cours suivis s'effectuera sur la seconde facture.

- après le 31 décembre, aucun remboursement des droits d'inscription ne peut avoir lieu.

=> Si votre enfant stoppe sa scolarité après le 31 décembre, le paiement intégral des droits d'inscription est dû.

Le conservatoire où est inscrit votre enfant est à votre disposition pour vous apporter tout éclaircissement complémentaire sur ces questions.

Le chef du Bureau des Enseignements artistiques
et des Pratiques amateurs

